

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

02) N° 2501163

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE CAROLUS À MERVILLE-FRANCEVILLE	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. B	Simon	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme B	Patricia	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme C	Michel et Marie-France	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme C	Raymonde	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme D	Hubert et Colette	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. D	Joël	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. D	Thierry	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme G	Jean-Pierre	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme G	Vincent	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme G	Dominique	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. G	Patrick	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme H	Gisèle	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme H	Guy	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme H	Nadège	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme J	Huguette	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme L	Claude	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme L	Jeanine	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme L	Janine	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme L	Jean-Marc	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme M	Alain	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. M	Gilles	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme M	Claude et Noëlle	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Mme M	Natacha	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme P	Pierre	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. et Mme P	Bernard	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
M. R	Johnny	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS

Demandeur	M. et Mme R Denis	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
	Mme R Sylvie	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
	M. B Kévin	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
	M. et Mme S Jean-Luc	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
	M. et Mme T Denis	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
	Mme T Marie-Noëlle	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS
	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété de la résidence Carolus à Merville-Franceville demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2202161, 2300137, 2300141 du 26 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2022 par lequel le préfet du Calvados a déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier de Normandie l'opération d'acquisition de parcelles sur l'espace dunaire de l'estuaire de l'Orne situé sur le territoire de la commune de Merville-Franceville-Plage ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; d'annuler cet arrêté ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; et de condamner l'État au versement de la somme de 5 000 euros à verser à Me Soublin sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501184

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. P Ludovic	CABINET HELIANS
	M. D Philippe	CABINET HELIANS
	M. D Norbert	CABINET HELIANS
	M. D Jean-Nicolas	CABINET HELIANS
	M. P Vincent Philippe Marie	CABINET HELIANS
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS
	COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	
	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

M. Ludovic P et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement nos 2202161, 2300137, 2300141 du 26 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2022 par lequel le préfet du Calvados déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier de Normandie l'opération d'acquisition de parcelles sur l'espace dunaire de l'estuaire de l'Orne situé sur le territoire de la commune de Merville-Franceville-Plage, ensemble la décision rejetant implicitement leur recours gracieux formé le 20 septembre 2022; et de condamner l'État au versement de la somme de 5 000 euros à verser à Me Caillet sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

04) N° 2501691 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	COMMUNE DE PORTBAIL SUR MER	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Défendeur	SOCIÉTÉ LILOU	CABINET FIDAL (CAEN)

La commune de Port-Bail-sur-Mer demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202076 du 25 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la délibération n° 16-2022 du 21 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Port-Bail-sur-Mer a décidé d'engager des travaux de mise en accessibilité du bâtiment central et d'aménagement de cheminement pour les personnes à mobilité réduite sur le site du village-vacances « les Iles Anglo-normandes » et condamner la société Lilou à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

05) N° 2501024 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme V Afonsina	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Mme Afonsina V demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402222 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 16 janvier 2025 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour ; de condamner l'Etat à verser à Me Neraudau une somme de 2 700 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

06) N° 2501491 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme D Svitlana	LE MOAL NOE
	M. D Serhii	LE MOAL NOE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Serhii D et Mme Svitlana D demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2502470 du 29 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 8 avril 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé les conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de leur accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et de leur verser rétroactivement les allocations pour demandeur d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros hors taxe à verser à leur conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501812

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur Mme D Sandrine

CABINET INDIVIDUEL
SOLENN LOUIS

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme Sandrine D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502795 du 5 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 avril 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Nantes lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de la rétablir au bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 5 jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; et de condamner l'OFII à verser à son conseil une somme de 1 500 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 10h45

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Madame MARION et Monsieur CATROUX
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**01) N° 2500813 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. P Alain

M. le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2300114 du 17 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision implicite par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Ouest a rejeté le recours administratif préalable formé contre la sanction disciplinaire infligée le 30 mai 2022 à M. Alain P ;
2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. P .

02) N° 2500954 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur ASSOCIATION D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS CERAFEL TRAJAN AVOCATS A.A.R.P.I.
Défendeur ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER SCP GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES

Le CERAFEL, association d'organisations de producteurs, demande à la Cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2103768, 2104792 du 4 février 2025 du tribunal administratif de Rennes, uniquement en son article 2, en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusion du CERAFEL demandant annulation de la décision de FranceAgriMer du 21 octobre 2020 le notifiant de l'attribution de l'aide communautaire relative au Fond Opérationnel 2019, en tant que cette décision n'a pas intégré un montant d'aide supplémentaire de 1 045 313,52 euros, ensemble la décision explicite de FranceAgriMer du 31 mai 2021, en tant qu'elle a refusé de faire droit de son recours gracieux du 24 décembre 2020 ;
2°) d'annuler ces décisions ;
3°) d'enjoindre à FranceAgriMer de réexaminer sa demande d'aide en conséquence de ce qui aura été jugé, dans un délai de trois mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2501175

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. B Laurent

SELARL ATLANTIQUE
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

JACQUEZ DUBOIS

Monsieur Laurent B demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 27 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête de condamner le centre hospitalier d'Angers à lui verser la somme de 360 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison d'un harcèlement moral, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 avril 2020 et de leur capitalisation ;

2°) subsidiairement, si par extraordinaire il n'était pas fait droit à sa demande indemnitaires, d'ordonner une expertise médicale légale afin d'apprécier ses préjudices passés, actuels et futurs ;

3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501255

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Mme T Nathalie

Me GUYON

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL

ALEXANDRE LEVY KAHN
AVOCATS ASSOCIES

Mme Nathalie T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202015 du 7 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2022 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Lannion-Trestel a implicitement rejeté sa demande tendant au versement de la somme de 668, 85 euros correspondant aux congés annuels sur la période du 25 octobre au 1er novembre 2021, de la somme de 585, 25 euros correspondant aux congés annuels sur la période du 6 au 10 décembre 2021, et de la somme de 323, 31 euros correspondant à l'absence de changement d'indice sur la période couvrant les mois de juillet, août et septembre de l'année 2021 ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Lannion-Trestel a implicitement rejeté sa demande tendant au versement de la somme de 668, 85 euros correspondant aux congés annuels sur la période du 25 octobre au 1er novembre 2021, de la somme de 585, 25 euros correspondant aux congés annuels sur la période du 6 au 10 décembre 2021, et de la somme de 323, 31 euros correspondant à l'absence de changement d'indice sur la période couvrant les mois de juillet, août et septembre de l'année 2021, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Lannion-Trestel le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

05) N° 2501621

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. S Kakhaber Me ZAEGEL
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme Kakhaber S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2407537 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me ZAEGEL de la somme de 1 600 euros en application des dispositions des articles 37 et de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

06) N° 2501652

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur M. G Zaal Me LE BOURDAIS

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2503349 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé les arrêtés du 7 mai 2025 faisant obligation à M. Zaal G de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui faisant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'assignant à résidence ;
- 2°) de rejeter les conclusions de M. G présentées devant le tribunal administratif de Rennes.

07) N° 2502820

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur M. H Monji Me DE RAMMELAERE

Le préfet du MORBIHAN demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2504827 du 31 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 26 mai 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Monji H , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination ;
- 2°) de rejeter la demande de M. Monji H présentée devant le tribunal administratif de Rennes.